

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

53 N° 1 1926

Facultés déléguées par le Saint Siège

Joseph CREUSEN

p. 66 - 70

<https://www.nrt.be/en/articles/facultes-deleguees-par-le-saint-siege-3203>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2020

Facultés déléguées par le S.-Siège

« J'ai reçu des facultés ad quinquennium datées du 20 avril 1921. A quelle date expirent-elles? — Par inadvertance, j'avais dispensé dans deux cas de plus qu'il ne m'avait été accordé. Dois-je décompter ces deux cas des vingt qui m'ont été concédés de nouveau? »

Un Vicaire Apostolique.

I. Si la S. Congrégation n'a rien déterminé à ce sujet, voici la solution de votre difficulté :

La date inscrite sur la feuille des Facultés indique d'une

(1) S. C. R., *Decr. auth.*, n. 2706 — Cf. WERNZ-VIDAL, *Fus canonicum*, II, n. 678.

manière explicite le terme *a quo* de leur durée. Il s'agit, en effet, d'un rescrit accordant des faveurs, immédiatement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'un exécuteur (cf. c. 38). Vous devez donc appliquer ici le c. 34, § 3 et compter les années d'après le calendrier. Vos facultés prendront fin par conséquent le 20 avril 1926. — Mais vaudront-elles jusqu'au 19 avril à minuit ou jusqu'au 20 avril à minuit ? Le *terminus a quo* est indiqué par la signature datée. Cette concession ne s'est évidemment pas faite à minuit, mais dans la journée du 20 avril 1921. Dès lors, dans ce même c. 34, § 3 vous trouvez la solution du doute au 3^o « *si terminus A QUO non coincidat cum initio diei... primus dies ne computetur et tempus finiatur EXPLETO ultimo die eiusdem numeri* ».

On pourrait objecter que le jour « 20 avril » auquel fut signée la feuille des facultés a commencé à minuit. Mais remarquons d'abord que les rescrits valent « *A MOMENTO quo datae sunt litterae* » et non pas *a die quo...* etc. Ensuite le Code déclare implicitement qu'il faut considérer le moment où la concession est faite, et non le jour, puisqu'il suppose que deux rescrits opposés peuvent avoir été concédés à des moments différents le même jour (cf. c. 48, § 3).

Mais ne pourrait-on pas dire que les cinq ans sont à calculer à partir du jour où la feuille des pouvoirs a été remise au Vicariat Apostolique ?

On trouve en effet deux réponses dans ce sens de la S. Congrégation de la Propagande (*Collect. P. F.*, nn. 100 et 412). Il y a plusieurs motifs de ne pas s'en tenir à ces réponses. Le premier est que le Code a statué le contraire (c. 38). Même avant le Code, PUTZER (*Commentarium in fac. ap.*, 1898, n^o 39, c) disait tenir du Secrétaire de la Propagande qu'il s'agissait, dans ces réponses, d'un droit exceptionnel pour certaines missions. Sauf déclaration authentique, nous ne pensons pas qu'on puisse s'en tenir à ces anciennes réponses (1).

(1) Nous avons pu utiliser, dans cette réponse, un commentaire manuscrit des Facultés accordées par la Propagande, composé par le R. P. Vromant (PP. de Scheut) et destiné à paraître prochainement.

II. Vous ne devez pas nécessairement décompter de vos nouvelles facultés les deux cas de dispenses accordées par inadvertance. Pas *nécessairement*. S'il s'agit de dispenses qui ne devaient avoir d'effet qu'au *for interne*, vos concessions sont valides en vertu du c. 207, § 2. Mais s'il s'agit de dispenses à valoir au *for externe*, à moins qu'il n'y ait eu erreur commune, la dispense est invalide. Vous devriez dans ce cas vous servir des nouveaux pouvoirs afin de valider les actes, si toutefois la chose est possible et nécessaire.

Il pourrait se faire qu'il n'y ait plus lieu à valider ces dispenses nulles, p. ex. une dispense d'âge accordée pour une ordination déjà reçue.

Peut-être vaut-il la peine de remarquer que l'erreur commune doit être rare quand il s'agit de pouvoirs délégués spécialement par le S.-Siège. A leur égard, l'état d'esprit ordinaire, au moins chez les fidèles, est l'ignorance et non l'erreur : ils n'ont aucune idée ou plutôt aucun jugement sur l'existence ou la non-existence de tels pouvoirs.

J. CREUSEN, S. J.

Confession et direction

« Le confesseur ordinaire d'une communauté religieuse peut-il exiger de ses pénitentes qu'elles s'ouvrent à lui au sujet de leur fidélité habituelle aux obligations de leur vie religieuse, vœux, exercices spirituels, discipline domestique, etc., afin de pouvoir leur donner une direction, et non une simple absolution ? »

1. Le confesseur ne peut exiger de ses pénitents que les aveux et ouvertures indispensables pour assurer la réception valide du sacrement. S'il a des raisons plausibles ou plutôt sérieuses de douter de leurs dispositions, il a le droit de poser des questions et d'exiger les réponses nécessaires pour prouver le repentir et le ferme propos. Là se borne son droit. Aucun pénitent n'est obligé de manifester à un confesseur des fautes vénielles ou bien les occasions éloignées ou légères de fautes, même graves.

2. Tout confesseur, et plus que d'autres le confesseur habituel de personnes qui tendent par devoir d'état à la perfection, doit essayer de donner à ses pénitents des conseils utiles à leur avancement dans la vertu.

Il est donc parfaitement légitime de poser les questions utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ce devoir de charité.

3. Si le pénitent ne veut pas cette direction, ou du moins désire la demander à un autre qu'à son confesseur, même habituel, celui-ci ne peut exiger une marque de confiance que rien n'impose. Il serait même imprudent d'insister, car généralement on accorde d'autant moins sa confiance à quelqu'un qu'il semble vouloir davantage la forcer.

4. S'il est très utile de ne pas dissocier la confession et la direction, elle ne sont pourtant pas indissolublement unies. Sans doute, il serait imprudent d'assumer la direction d'une personne qui ne ferait au directeur aucun des aveux relevant du sacrement de pénitence. Le cas d'ailleurs ne se présentera probablement jamais quand il s'agit d'une direction soutenue. Mais pour diriger une personne, point n'est besoin de recevoir sa confession tous les huit ou quinze jours.

Dès lors on comprendrait fort bien qu'un prêtre dirigeât un pénitent qu'il verrait tous les deux ou trois mois, s'il s'agit d'un fidèle dont la vie spirituelle ne rencontre pas de difficultés particulières ou déjà assez instruit dans la spiritualité pour résoudre dans l'intervalle une difficulté passagère.

Dans les communautés religieuses où le confesseur ordinaire est imposé, et non choisi, le cas pourra se présenter avec une certaine fréquence. Une religieuse ne manquerait à aucune obligation en faisant au confesseur ordinaire les aveux strictement requis pour recevoir une absolution valide et vraiment fructueuse et en demandant sa direction au confesseur extraordinaire ou à un autre prêtre, auquel elle pourrait légitimement s'adresser à des intervalles pas trop éloignés.

Si le confesseur ordinaire remarque l'absence d'ouvertures particulières, si on ne lui demande pas de conseil, il pourra faciliter plus de confiance par quelques questions discrètes, car parfois le silence n'est qu'un effet de la timidité. Mais s'il constate qu'un pénitent ou une pénitente ne répond pas à cette discrète avance, il se gardera d'insister et plus encore d'exiger qu'on lui en dise davantage. Ce serait, à plus forte raison, le cas, si ces pénitents lui déclaraient qu'ils ont un autre directeur de conscience.